

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR : ECOI2011222D

Publics concernés : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Objet : prolongation en mai du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et ajustement des paramètres du fonds.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Il précise l'application du dispositif aux associations. Il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. La version consolidée du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le présent décret peut être consultée sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 modifiée autorisant le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la flambée de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 mars 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré la référence : « I. – » ;

2° Le 1° est abrogé ;

3° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ; »

4° Au huitième alinéa, après les mots : « aux articles 3, 3-2 », sont insérés les mots : « , 3-4 » ;

5° Le neuvième alinéa est complété par la phrase suivante : « Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations. » ;

6° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret professionnel, entre l'administration fiscale et les organismes et services chargés de la gestion du régime obligatoire du régime de sécurité sociale auquel sont affiliés les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun pour permettre à l'administration fiscale d'instruire leurs demandes et de verser les aides prévues par le présent décret.

« L'administration fiscale transmet, dans les mêmes conditions, les données relatives au règlement des aides et à leurs bénéficiaires à la direction interministérielle du numérique aux fins de suivi du dispositif. »

Art. 3. – L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020. »

Art. 4. – A l'article 3, la deuxième phrase du septième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Ce délai est prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun. »

Art. 5. – L'article 3-1 est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; »

2° Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ; »

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020 ; ».

Art. 6. – L'article 3-2 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020. » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

« – ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. » ;

3° Après la première phrase du septième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. » ;

4° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ; ».

Art. 7. – Après l'article 3-2, sont insérés deux articles 3-3 et 3-4 ainsi rédigés :

« **Art. 3-3.** – Les aides financières prévues à l'article 3-4 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ;

« 2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 :

« – par rapport à la même période de l'année précédente ;

« – ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

« – ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mai 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

« – ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

« 3^o Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

« – pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

« – pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

« Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3^o est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

« 4^o Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

« 5^o Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3^o et 4^o de l'article 1^{er} et au 3^o du présent article ;

« 6^o Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020.

« *Art. 3-4.* – Les entreprises mentionnées à l'article 3-3 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

« Les entreprises mentionnées à l'article 3-3 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

« Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020.

« La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 et, d'autre part,

« – le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

« – ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

« – ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

« – ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

« La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

« – une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

« – une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n^o 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« – une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

« – le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ;

« – les coordonnées bancaires de l'entreprise. »

Art. 8. – L'article 4 est ainsi modifié :

1^o Les 1^o et 2^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Elles ont bénéficié de l'aide prévue à l'article 3, de l'aide prévue à l'article 3-2 ou de l'aide prévue à l'article 3-4 ;

« 2^o Elles emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros ; »

2^o Au 3^o, les mots : « et avril 2020 » sont remplacés par les mots : « , avril et mai 2020 » ;

3^o Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une seule aide peut être attribuée par entreprise en application du présent article. » ;

4^o Au dixième alinéa, les mots : « 31 mai 2020 » sont remplacés par les mots : « 15 juillet 2020 ».

Art. 9. – A l'article 5, les mots : « aux articles 3 et 3-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles 3, 3-2 et 3-4 ».

Art. 10. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « articles 2 et 3-1 » sont remplacés par les mots : « articles 2, 3-1 et 3-3 » ;

2° Au 3°, les mots : « des articles 2 et 3-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article 2 » ;

3° Les 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4, les mots : “1 500 euros” sont remplacés par les mots : “178 998 francs CFP” ; »

4° Au 6°, après les mots : « A l'article 4, » sont insérés les mots : « les mots : “8 000 euros” sont remplacés par les mots : “954 652 francs CFP”, les mots : “667 euros” sont remplacés par les mots : “79 594 francs CFP”, ».

Art. 11. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 12. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN

JORF n ° 0117 of May 13, 2020
text n ° 14

Decree n ° 2020-552 of May 12, 2020 amending decree n ° 2020-371 of March 30, 2020 relating to the solidarity fund for companies particularly affected by the economic, financial and social consequences of the spread of the covid epidemic -19 and measures taken to limit this spread

NOR: ECOI2011222D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/12/ECOI2011222D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/12/2020-552/already/texte>

Public concerned: companies particularly affected by the economic, financial and social consequences of the spread of the covid-19 epidemic and the measures taken to limit this spread.

Purpose: extension in May of the solidarity fund for companies particularly affected by the economic, financial and social consequences of the spread of the covid-19 epidemic and the measures taken to limit this spread and adjustment of the fund's parameters.

Entry into force: the text enters into force the day after its publication.

Notice: this decree modifies decree n ° 2020-371 of 30 March 2020 on the solidarity fund for companies particularly affected by the economic, financial and social consequences of the spread of the covid-19 epidemic and the measures taken to limit this spread. It specifies the application of the device to associations. As of April losses, it extends the fund's profit to companies created in February 2020 and to those whose manager received less than € 1,500 in retirement pensions or daily allowances during the month in question. It opens the second part of the fund to companies which have been the subject of a ban on welcoming the public who have no employee and have an annual turnover of more than € 8,000.

References: this decree is made for the application of ordinance n ° 2020-317 of March 25, 2020 . The consolidated version of Decree No. 2020-371 of March 30, 2020, as amended by this Decree, can be found on the Légifrance website (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

The Prime Minister,

On the report of the Minister of Economy and Finance,

Having regard to Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and the free movement of such data, and repealing Directive 95/46 / EC;

Having regard to Commission Regulation (EU) No 1407/2013 of 18 December 2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid;

Having regard to the decision of the European Commission of April 20, 2020 notified under the number SA.56985 modified authorizing the temporary framework scheme for support to businesses in the context of the covid-19 outbreak;

See the Ordinance No. 2020-317 of March 25, 2020 creating a solidarity fund for companies particularly affected by the economic, financial and social consequences of the spread of the Covid-19 epidemic and the measures taken to limit this spread;

Having regard to Decree No. 2020-371 of March 30, 2020, as amended, relating to the solidarity fund for companies particularly affected by the economic, financial and social consequences of the spread of the Covid-19 epidemic and the measures taken to limit this propagation,

Decrees:

Article 1

The aforementioned decree of March 30, 2020 is amended in accordance with the provisions of articles 2 to 10 of this decree.

Article 2

Article 1 is amended as follows:

1 ° At the beginning of the first paragraph, the reference: "I.-" is inserted;

2 ° 1 ° is repealed;

3 ° After 4 °, a paragraph is inserted as follows:

"5 ° When they are formed in the form of an association, they are subject to commercial taxes or employ at least one employee; "

4. In the eighth paragraph, after the words" in Articles 3.3 to 2 "are inserted the words" 3-4 ";

5 ° The ninth paragraph is supplemented by the following sentence: "For the determination of turnover or net receipts, donations and subsidies received by associations are not taken into account. ";

6 ° Two paragraphs are added as follows:

"II.-Data exchanges are carried out, respecting professional secrecy, between the tax administration and the bodies and services responsible for the administration of the compulsory social security scheme to which the artists, authors and associates of the agricultural groups operating jointly to allow the tax authorities to process their requests and pay the aid provided for by this decree.

"The tax administration transmits, under the same conditions, the data relating to the payment of aid and its beneficiaries to the interdepartmental digital department for monitoring purposes. "

Article 3

Article 2 is supplemented by a paragraph worded as follows:

"6 ° They started their activity before February 1, 2020."

Article 4

In Article 3, the second sentence of the seventh paragraph is replaced by the following sentence: "This period is extended until May 31, 2020 for businesses located in Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et -Miquelon, in Wallis and Futuna, in French Polynesia and in New Caledonia and until June 15, 2020 for associations, artist authors and associates of agricultural groups operating jointly. "

Article 5

Article 3-1 is amended as follows:

1 ° After the sixth paragraph, the following paragraph is inserted:

"- or, for companies created after February 1, 2020, compared to the turnover achieved in February 2020 and brought back over a month; "

2 ° The eleventh paragraph is replaced by the following provisions:

"4 ° Natural persons or, for legal persons, their majority manager are not holders, on March 1, 2020, of a full-time employment contract and have not received, for the period between April 1, 2020 and April 30, 2020, retirement pensions or daily social security benefits for a total amount greater than 1,500 euros; "

3 ° The following paragraph is added:

" 6 ° They started their activity before March 1, 2020; "

Article 6

Article 3-2 is amended as follows:

1 ° After the second paragraph, a paragraph is inserted as follows:

"For individuals who have received one or more retirement pensions or daily social security benefits at for the month of April 2020 and legal persons whose majority manager has benefited from such pensions or allowances, the amount of the subsidy is reduced by the amount of pensions and daily allowances received or to be received in April 2020. ";

2 ° The sixth paragraph is replaced by two paragraphs worded as follows:

"- or, for companies created between April 1, 2019 and January 31, 2020, the average monthly turnover over the period between the date of creation of the company and February 29, 2020;

"- or, for companies created after February 1, 2020, the turnover achieved in February 2020 and reduced over one month. ";

3 ° After the first sentence of the seventh paragraph, a sentence worded as follows is inserted: "This period is extended until June 15, 2020 for associations, artist authors, associates of agricultural groups operating jointly and businesses located in Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, French Polynesia and New Caledonia. ";

4 ° After the tenth paragraph, the following paragraph is inserted:

"- where appropriate, an indication of the amount of retirement pensions or daily social security benefits received or to be received in April 2020; "

Article 7

After article 3-2, two articles 3-3 and 3-4 are inserted as follows:

"Art. 3-3.- The financial aid provided for in article 3-4 takes the form of grants allocated by decision of the Minister of Action and Public Accounts to the companies mentioned in article 1 of this decree which meet the following conditions :

"1 ° They were the subject of a ban on public reception between May 1, 2020 and May 31, 2020;

"2. Or they have suffered a loss of turnover of at least 50% during the period between May 1, 2020 and May 31, 2020:

"Compared to the same period of the previous year;

"-Or, if they wish, compared to the average monthly turnover for the year 2019;

"-Or for companies created after May 1, 2019, compared to the average monthly turnover over the period between the

Or for companies created after May 1, 2019, compared to the average monthly turnover over the period between the date of creation of the company and February 29, 2020;

"Or for companies created after February 1, 2020, compared to the turnover achieved in February 2020 and brought back over a month;

"3 ° Their taxable profit, increased where appropriate by the sums paid to the associated managers for the activity carried out, does not exceed, for the last financial year ended:

"- for companies in their own name, 60,000 euros. This amount is doubled if the spouse of the business manager exercises a regular professional activity in the business under the status of collaborating spouse;
"- for companies, 60,000 euros per associate and collaborating spouse.

"For companies that have not yet closed a financial year, the taxable profit increased, where applicable, by the sums mentioned in this 3 °, is established, under their responsibility, on February 29, 2020, over their operating period and reduced over twelve months;

"4 ° Natural persons or, for legal persons, their majority manager are not holders, on March 1, 2020, of a full-time employment contract and have not benefited, for the period between May 1, 2020 and May 31, 2020, retirement pensions or daily social security benefits for a total amount greater than 1,500 euros;

"5 ° When they control one or more commercial companies within the meaning of article L. 233-3 of the commercial code, the sum of the employees, the turnover and the profits of the related entities respect the thresholds fixed in 3 ° and 4 ° of article 1 and in 3 ° of this article;

"6 ° They started their activity before March 1, 2020.

"Art. 3-4.- The companies mentioned in article 3-3 of this decree having suffered a loss of turnover greater than or equal to 1,500 euros receive a subsidy of a lump sum of 1,500 euros.

"The companies mentioned in article 3-3 of this decree having suffered a loss of turnover of less than 1,500 euros receive a subsidy equal to the amount of this loss.

"For natural persons who have received one or more retirement pensions or daily social security benefits for the month of May 2020 and legal persons whose majority manager has received such pensions or compensation, the amount of the subsidy is reduced by the amount of pensions and daily allowances received or to be received for the month of May 2020.

"Loss of turnover is defined as the difference between, on the one hand, turnover during the period between May 1, 2020 and May 31, 2020 and, secondly,

"- turnover during the same period of the previous year;

"-Or, if the company so wishes, the average monthly turnover for the year 2019;

"-Or for companies created between May 1, 2019 and January 31, 2020, the average monthly turnover over the period between the date of creation of the company and February 29, 2020;

"- or, for companies created after February 1, 2020, the turnover achieved in February 2020 and reduced over one month.

"The request for assistance under this article is made electronically, at the latest on June 30, 2020. The request is accompanied by the following supporting documents:

"-A sworn statement attesting that the company fulfills the conditions provided for by this decree and the accuracy of the information declared, as well as the absence of unpaid tax or social debt as of December 31, 2019, with the exception of those benefiting from a settlement plan;

"-A declaration indicating whether the company was in difficulty on 31 December 2019 within the meaning of Article 2 of Commission Regulation (EU) No 651/2014 of 17 June 2014 declaring certain categories of aid compatible with the market interior under Articles 107 and 108 of the Treaty;

"-An estimate of the amount of loss of turnover;

"- where appropriate, an indication of the amount of retirement pensions or daily social security allowances received or to be received for the month of May 2020;

"-The company's bank details. "

Article 8

Article 4 is amended as follows:

1 ° 1 ° and 2 ° are replaced by the following provisions:

"1 ° They benefited from the aid provided for in article 3, from the aid provided for in article 3 -2 or the assistance provided for in article 3-4;

"2 ° They employ, on March 1, 2020, at least one employee on an open-ended or fixed-term contract or they were prohibited from welcoming the public between March 1, 2020 and May 11, 2020 and have a turnover recorded during the last closed financial year greater than or equal to 8,000 euros. For companies which have not yet closed a financial year, the average monthly turnover over the period between the date of creation of the company and February 29, 2020 must be greater than or equal to 667 euros;

2 ° In 3 °, the words: "and April 2020" are replaced by the words: ", April and May 2020";

3 ° After the ninth paragraph, a paragraph is inserted as follows:

"Only one aid may be awarded per enterprise in application of this article. ";

4 ° In the tenth paragraph, the words: "May 31, 2020" are replaced by the words: "July 15, 2020".

Article 9

In Article 5, the words: "Articles 3 and 3-2" are replaced by the words: "Articles 3, 3-2 and 3-4".

Article 10

Article 6 is amended as follows:

1 ° In 2 °, the words: "articles 2 and 3-1" are replaced by the words: "articles 2, 3-1 and 3-3";

2 ° In 3 °, the words: "articles 2 and 3-1" are replaced by the words: "article 2";

3 ° 4 ° and 5 ° are replaced by the following provisions:

"4 ° In articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 and 3-4, the words: " 1 500 euros "are replaced by words: "178,998 CFP francs"; "

4 ° In 6 °, after the words:" In article 4, "are inserted the words:" the words: "8,000 euros" are replaced by the words: "954,652 CFP francs", the words: " 667 euros "are replaced by the words:" 79,594 CFP francs ",,".

Article 11

This decree is applicable to Wallis and Futuna.

Article 12

The Minister of the Economy and Finance, the Minister of Public Action and Accounts, the Minister of the Interior, the Minister for Territorial Cohesion and Relations with Local Authorities and the Minister for Overseas are each responsible for the execution of this decree, which will be published in the Official Journal of the French Republic.

Dated May 12, 2020.

Edouard Philippe

By the Prime Minister:

The Minister of Economy and Finance,

Bruno Le Maire

The Minister for Action and Public Accounts,

Gérald Darmanin

Interior Minister

Christophe Castaner

The Minister for Territorial Cohesion and Relations with Local Authorities,

Jacqueline Gourault

Overseas Minister

Annick Girardin